



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.08.19/946

Thème : STATIONNEMENT / CIRCULATION.

Objet : Course cycliste HAUTE ROUTE 2022. Réglementation du stationnement et de la circulation sur l'itinéraire de la course du dimanche 21 au mardi 23 août 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le code de la route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'organisation,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la course cycliste Haute Route, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'esplanade Alain Bayrou est le point de départ de la course cycliste Haute Route le mardi 23 août 2022 à 7h30.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du marché couvert du dimanche 21 août 2022 - 14h - au mardi 23 août 2022 - 12h -, afin que l'organisation puisse y stationner leurs propres véhicules.

Article 3 : Le parcours est encadré par les organisateurs et une patrouille de la police municipale de Briançon facilite uniquement la sortie du peloton hors de la commune.

Article 4 : Les coureurs empruntent les rues suivantes pour rejoindre la sortie de la commune en direction de Grenoble ;

- avenue du 159e RIA,
- avenue de Provence,
- avenue du Dauphiné,
- avenue de Savoie.

Article 4 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'État, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État ou la Ville de Briançon, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers. L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate. L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en

vigueur aux dates de l'événement.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par l'organisateur. L'organisateur est également chargé de l'affichage du présent arrêté sur les lieux de la manifestation conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est susceptible d'être mis en fourrière, outre les amendes encourues par les contrevenants.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- le service des sports,
- l'organisation cycliste Haute Route.

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS,
- les TUB.

Fait à Briançon, le 19 août 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le : 25 AOUT 2022